

blerait que tout créancier pourrait faire renouveler le droit d'auteur au nom de l'héritier récalcitrant. Et que l'on n'objecte pas que ce sont là des droits exclusivement attachés à la personne de l'auteur ou de ses héritiers, car c'est si peu le cas, que le lendemain de l'obtention du droit renouvelé, ils peuvent le céder ou bien le transmettre après leur mort, à leurs héritiers. Mais il faut absolument que ceux dont on prétend exercer les droits soient personnellement tenus.

Nous venons de voir quels sont les héritiers de l'auteur, voyons maintenant comment ils devront se partager sa succession. D'abord il est certain que le droit de copie est de sa nature indivisible ; chacun des héritiers est co-propiétaire par indivis et tant qu'ils le veulent ils peuvent l'exercer conjointement. Mais, dit l'art. 689 : " Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage donc peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires." Que donc décider si l'un des héritiers demande le partage du droit de copie ? Dans le cas d'objets matériels il y a deux manières de procéder : 1o. de partager réellement la chose, 2o. de la vendre et d'en distribuer le prix aux co-héritiers. Evidemment il ne peut être ici question du partage matériel, il faudra donc liciter le droit d'auteur, soit volontairement, soit en justice. On estimera donc sa valeur et on le vendra à l'un des héritiers ou même à un étranger. Mais ordinairement, si la chose est possible, on suivra les conseils de l'art. 703 et on fera entrer le droit de copie dans la part de l'un des co-héritiers afin qu'il puisse être mieux administré. Il faut en décider de même dans le cas d'un manuscrit. On l'estimera et puis on le vendra à un étranger ou bien à l'un des co-héritiers. Il est sans doute préférable que ce manuscrit reste dans la famille, mais si l'un des héritiers ne l'achète pas, nous ne voyons pas pour quelle raison il ne pourrait être acquis par un étranger.

Il n'y a pas de doute aussi que la propriété littéraire ne soit, comme tout autre espèce de biens, sujette au rapport. En effet, l'art. 712 du Code civil dit " tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à la masse